



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-082

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-10-08-001 - Convention tarifs prophylaxies 2019/2020 (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2019-10-01-010 - Arrêté du 1er octobre 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre d'une étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE CHER AVAL (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-03-006 - AP Abrogation_Moulin de Ribes_CHASSIGNOLLES (3 pages) Page 13

36-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral relatif aux variations de fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020 (6 pages) Page 17

36-2019-10-07-003 - Arrêté_suppression_PE_LUANT (3 pages) Page 24

36-2019-10-07-002 - Arrêté_suppression_PE_Rouvres les Bois (3 pages) Page 28

36-2019-10-07-001 - Arrêté_suppression_prise eau_Fougerolles (3 pages) Page 32

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-10-01-009 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 36

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2019-10-03-005 - délégation de signature MC St MAUR au 03-10-2019 (12 pages) Page 38

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-08-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au II de l'article L752-6 du code de commerce pour CEDACOM (2 pages) Page 51

36-2019-10-08-002 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour C2J Conseil (2 pages) Page 54

36-2019-10-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle sur la commune de Chabris et modification des statuts (6 pages) Page 57

Préfecture Indre

36-2019-09-23-008 - décision de délégation de signature pendant les astreintes administrative au centre départemental gériatrique de l'Indre (2 pages) Page 64

36-2019-10-04-002 - arrêté n°19-29 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 67

36-2019-10-09-001 - arrêté portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre (5 pages) Page 70

36-2019-10-04-003 - Délégation portant organisation astreinte administrative de Mme DARREAU Laura (2 pages) Page 76

36-2019-10-04-004 - Fin délégation portant organisation astreinte administrative de Mme
FEIGNANT Catherine (2 pages)

Page 79

36-2019-10-08-004 - Fin délégation signature Mme PION Jacqueline (2 pages)

Page 82

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-10-08-001

Convention tarifs prophylaxies 2019/2020



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CONVENTION

**entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux,
fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le
département de l'Indre pour la campagne 2019-2020**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 08 octobre 2019 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal, à savoir 14,58 en 2019 contre 14,30 en 2018 ;

Conformément aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de l'Indre, en accord entre les parties suivantes,

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de l'Indre : les docteurs Yves LANCELOT et Laurent PERRIN, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de l'Indre, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de l'Indre : M. Jean Paul GIRAULT désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, et M. Christophe MOULIN désigné par le groupement de défense sanitaire de l'Indre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1^{er} octobre 2019, pour la campagne de prophylaxies collectives 2019-2020, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de l'Indre les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé. Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

Article 2 :

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite

supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire de l'Indre.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 4 :

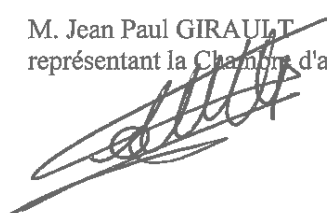
La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

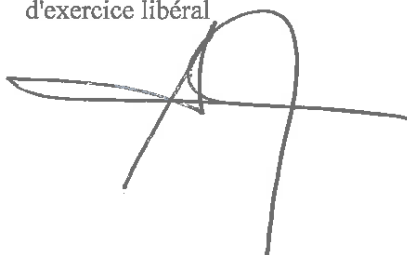
Dr Yves LANCELOT
représentant de l'Ordre des vétérinaires



M. Jean Paul GIRAULT
représentant la Chambre d'agriculture de l'Indre



Dr Laurent PERRIN
représentant du Syndicat départemental des vétérinaires
d'exercice libéral



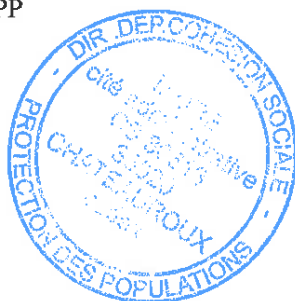
M. Christophe MOULIN
Représentant du Groupement de défense sanitaire de
l'Indre



Vu le préfet, le 08/10/19

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service SPAE de la DDCSPP
Caroline MALLET

**TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES
MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES
VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES**

TARIF DE L'A.M.O. du 01/10/2019 au 30/09/2020 (basé sur l'indice ordinal 2019) - en euros - 14,58

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
Dispositions communes	1. tarification des frais de déplacement (forfait)	1,32530	19,32
	2. fournitures des consommables		XXXX
	3. fournitures des médicaments et des réactifs		(*)
	4. fournitures du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		XXXX
	5. frais d'expédition des prélèvements et des documents		XXXX
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	10,87
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,87
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	10,87
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	38,29
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	22,21
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	38,29
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		XXXX
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	0,14663	2,14
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	0,14663	2,14
	8. prélèvement de fèces (par animal)	0,14663	2,14
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		XXXX
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,12
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,22
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,12	
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,11958	1,74	
14. réalisation d'une évaluation sanitaire		XXXX	
Petits ruminants (ovins - caprins)	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	10,87
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,87
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	10,87
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	38,29
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	22,21
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	38,29
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	0,06548	0,95
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	0,06548	0,95
	7. prélèvement de fèces (par animal)	0,06548	0,95
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		XXXX
	9. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,12
	10. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,22
11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,12	
12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,04231	0,62	
13. réalisation d'une évaluation sanitaire		XXXX	
Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	0,74521	10,87
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,87
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,16300	2,38
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,16300	2,38
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,16300	2,38
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		XXXX
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire		XXXX

(*) Modalités de prise en charge de la tuberculine par le GDMA :

Remboursement des vétérinaires suivant le nombre de tuberculinations effectuées dans la journée

- si le nombre de tuberculination est <= à 20 : remboursement 1 flacon
- si le nombre de tuberculination est > à 20 et <= à 40 : remboursement 2 flacons
- si le nombre de tuberculination est > à 40 et <= à 60 : remboursement 3 flacons

- ...

Tarif du flacon = prix moyen fourni par le syndicat des vétérinaires

Direction Départementale des Territoires

36-2019-10-01-010

Arrêté du 1er octobre 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre d'une étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE

*Arrêté du 1er octobre 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques
dans le cadre d'une étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE CHER AVAL*



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau et Nature

ARRÊTÉ N°

du - 1 OCT. 2019

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre d'une étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE CHER AVAL

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien Launay, chargé de mission et animateur du SAGE Cher Aval pour l'Établissement Public Loire, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE CHER AVAL ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à l'Établissement Public Loire ;

Considérant que l'Établissement Public Loire va lancer les études en réalisant notamment une campagne de mesures piézométriques ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre a été confiée à SUEZ Consulting ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les différents personnels suivants, nécessaires au bon déroulement de l'étude :

- **SUEZ Consulting** : Aurore PASCAL (Technicienne d'études),
- **SUEZ Consulting** : Louison MARIE (ingénieure de projet),
- **SUEZ Consulting** : Marine RICHARD (Ingénieur de projet),

sont autorisées, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 18 mois, sous réserve du respect des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des mesures piézométriques afin de réaliser l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat pour le SAGE CHER AVAL.

À cet effet, les personnes citées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des piézomètres, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de Varennes-sur-fouzon, Valencay, Baudres, Poulaines, Moulins-sur-Céphons, La Vernelle, Levroux, Bagneux, Chabris, Fontguenand, Anjouin, Dun-le-Poelier, Lye, Vatan, Bouges-le-Château, Saint-Christophe-en-Bazelle, Menetou-sur-Nahon, Géhée, Veuil, Bretagne, Saint-Pierre-de-Jards, Reboursin, Giroux, Heugnes, Liniez, Vicq-sur-Nahon, Langé, Semblecay, Buxeuil, Saint-Aoustrille, Ménétreols-sous-Vatan, Francillon, Fontenay, Saint-Florentin, Frédille, Pellevoisin.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par l'Établissement Public Loire, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du département de l'Indre, les maires des communes visées au 1er article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-03-006

AP Abrogation_Moulin de Ribes_CHASSIGNOLLES

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au moulin de Ribes situé sur la commune de CHASSIGNOLLES, sur la rivière La Vauvre



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° du 3 octobre 2019
portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au Moulin de Ribes situé sur la commune de Chassignolles, sur la rivière La Vauvre

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires établi suite à la visite du 29 avril 2019, transmis à Mesdames MERCIER Solange et MERCIER Françoise, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Ribes ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Ribes n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAURoux CEDEX
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 25 mai 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Ribes a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Ribes ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 24 juin 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de Ribes, portant droit d'usage de l'eau au moulin de Ribes, sis sur le territoire de la commune de Chassignolles, est abrogée.

ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées aux propriétaires par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement, c'est à dire sans aggraver les impacts résiduels sur la franchissabilité piscicole et sédimentaire.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chassignolles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Chassignolles.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telarecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral relatif aux variations de fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° **du 30/09/2019**
relatif aux variations des fermages pour les baux en cours
et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à
renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-252-0012 du 9 septembre 2013 relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-28-002 relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (CCPDBR) ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant que :

- l'indice national des fermages s'établit pour 2019 à 104,76 (base 100 en 2009) ;

DDT - CITE ADMINISTRATIVE - Bd GEORGE SAND - CS 60616 CHATEAUROUX CEDEX
TEL.: 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

- la variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de +1,66 % ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I

Valeurs relatives aux terres nues louées en matière de polyculture et aux bâtiments d'exploitation

ARTICLE 1 - La variation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit +1,66 %.

ARTICLE 2 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre I sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007, sont fixées comme suit :

Nombre de points	Valeur du point
26 à 80	0,981€
81 à 100	1,101 €
101 à 130	1,207 €

La valeur du point pour la tranche de 101 à 130 points est revalorisé de 5 % au lieu de 1,66 % suite aux débats et à l'avis de la CCPDBR en date du 27/09/2019.

ARTICLE 4 - La valeur locative annuelle pour les terres nues louées en matière de polyculture est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum (43 points) 42,18 €/ha
- . maximum (130 points) 156,91 €/ha

Le nombre de point minimal à retenir dans le calcul est de 43 points suite aux débats et à l'avis de la CCPDBR en date du 27/09/2019.

ARTICLE 5 - Les valeurs monétaires du point (M) permettant le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2013-252-0012 du 9 septembre 2013 relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, sont fixées comme suit :

Ancienneté du bâtiment	Valeur du point (M)
Moins de 20 ans	0,049 €/m ²
20 ans au moins	0,039 €/m ²

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

ARTICLE 6 - La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- minimum 0 €/m²
- maximum 4,61 €/m²

TITRE II

Valeurs relatives aux fermages viticoles

ARTICLE 7 - Les bénéfices forfaitaires agricoles ayant été remplacés par autre régime d'imposition en lien avec le chiffre d'affaires individuel « micro-bénéfice agricole », les modalités d'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 8 - Les données FRANCE AGRI-MER servant de base à l'actualisation des fermages viticoles pour L'AOP CHATEAUMEILLANT/VALENCA Y et les Vins de Consommation Courante (VCC) étant devenues non représentatives, les modalités d'actualisation des fermages viticoles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 9 - L'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY, l'AOP CHATEAUMEILLANT, l'AOP VALENCA Y, et les Vins de Consommation Courante (VCC) sera réalisée en utilisant l'évolution de l'indice national des fermages. Ces dispositions modifient celles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

ARTICLE 10 - Les variations des loyers des fermages viticoles pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 sont fixées comme suit :

- V.C.C (tout le département) + 1,66 %
- A.O.P (Valençay - Châteaumeillant) + 1,66 %
- A.O.P. (Reuilly) + 1,66 %

ARTICLE 11 - Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 sont fixés comme suit :

- V.C.C (tout le département)..... 61,33€ l'hectolitre *
- A.O.P (Valençay - Châteaumeillant)..... 71,76 € l'hectolitre *
- A.O.P. (Reuilly)..... 131,35 € l'hectolitre

* La valeur actualisée est la moyenne des montants du fermage des cinq dernières années.

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

TITRE III

Valeurs relatives aux autres cultures spécialisées

ARTICLE 12 - La variation des loyers des cultures spécialisées autres que la vigne pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit 1,66%.

ARTICLE 13 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre III sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

ARTICLE 14 - La valeur locative annuelle pour les piscicultures est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum 73,85 €/ha
- . maximum 123,12 €/ha

ARTICLE 15 - La valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées est comprise entre les minima et maxima suivants :

Cultures maraîchères et horticoles		minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	478,77	598,47
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	359,08	478,77
Terres irriguées et isolées	avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire	406,97	502,74
	avec installation d'arrosage appartenant au fermier	311,21	406,97
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies	possédant un point d'eau	167,58	239,39
	ne possédant pas de point d'eau	119,69	167,58

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

Cultures arboricoles	minima en €/ha cultivable	maxima en €/ha cultivable
terre nue à vocation arboricole, non drainée	71,8	119,69
vergers équilibrés de moins de 15 ans	311,21	478,77
vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans	191,51	311,21
majoration si irrigation permanente	23,94	71,8
majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers	47,86	143,63

Installations spécialisées		minima en €/m3	maxima en €/m3
station de conservation en froid normal	construction de moins de 10 ans	3,57	5,98
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
station de conservation en atmosphère contrôlée	construction de moins de 10 ans	4,79	8,37
	construction de plus de 10 ans	abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction	
ressource en eau (forages ou retenues colinaires) dans le respect du code de l'environnement et hors frais de pompage	Uniquement les ressources en eau ne rentrant pas dans la cadre de: -L'article 14 du présent arrêté; -L'annexe 1 de l'arrêté N°2007-10-190 du 27/11/07.	0,02	0,06
Champignonnières		minima en €/are de carrière utilisable	maxima en €/are de carrière utilisable
Classe	Caractères généraux de terrains constituant chaque classe		
A	Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres.	1,68	2,87
B	Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement.	1,19	1,68
C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	0,72	1,19

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

ARTICLE 16 - Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans

Les dispositions du présent arrêté sont prises sur la base d'un bail de 9 ans. En conséquence, pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant total du fermage sera affecté des coefficients suivants en modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

COEFFICIENTS

- **Bail de 9 ans** 1,00
- **Bail de 18 ans cessible dans le cadre familial** (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,175 (supplément de 17,5 %)
- **Bail de 25 ans et plus cessible dans le cadre familial** (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,185 (supplément de 18,5 %)

Dans tous les baux où une clause de reprise est incluse en cours de bail, un abattement de 10 % sera effectué.

Pour les autres types de baux :

- **Baux cessibles hors du cadre familial** (articles L418-1 et L418-2 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 18 ans, est compris entre les maxima majorés de 50 %, incluant le supplément défini au présent article, et les minima cités dans le présent arrêté.
- **Baux de carrière** (article L416-5 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 25 ans, est celui du bail de neuf ans mais, s'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

ARTICLE 17 -Révision des baux en cours

Le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas, la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 18 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-07-003

Arrêté_suppression_PE_LUANT

Arrêté fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré section G parcelle 57 sur la commune de LUANT



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques - Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n° *du 7 octobre 2019*
fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré
section G parcelle 57 sur la commune de LUANT

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section G parcelle 57 de la commune de LUANT, d'une surface de 46 ares et 90 centiares, a été créé entre 1999 et 2001 (soit après la mise en œuvre de la loi sur l'eau) par monsieur Lucien DESIRE, demeurant 1 chemin des Pornins, 36350 LUANT;

Considérant qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour la création de ce plan d'eau ;

Considérant que monsieur Lucien DESIRE, demeurant 1 chemin des Pornins, 36350 LUANT a confirmé par courrier en date du 5 septembre 2019, reçu le 6 septembre 2019, son choix de supprimer le plan d'eau dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Lucien DESIRE, demeurant 1 chemin des Pornins, 36350 LUANT, procédera à l'effacement du plan d'eau cadastré section G parcelle 57 sur la commune de LUANT.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

2.1 - vidange progressive de l'étang :

Considérant qu'il n'y a pas de système de vidange hormis la vanne de fond, l'ouverture de cette vanne pour vider l'étang, entraînerait les sédiments vers l'aval : en conséquence, un abaissement progressif du plan d'eau sera réalisé par siphonnage ou via une pompe.

2.2 - récupération des poissons :

Les poissons et crustacés éventuellement présents devront être récupérés par le propriétaire au filet sans engendrer de nuisance au milieu naturel en aval du plan d'eau.

Les espèces envahissantes (perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaines) devront être détruites.

2.3 - Ressuyage des boues et rétablissement du libre écoulement des eaux :

A l'issue des opérations précédemment décrites, afin de laisser transiter la totalité du débit d'eau vers l'aval, la vanne de fond sera ouverte progressivement.

Une période d'asec peut être nécessaire s'il y a une présence importante de vase. L'installation spontanée de joncs permettra d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase. Le cas échéant, un enlèvement de la vase devra être envisagé.

2.4 - Démantelement du barrage de retenue :

Après ressuyage des boues, le barrage de retenue sera progressivement démantelé à la pelle mécanique. Les matériaux seront extraits depuis la crête du barrage jusqu'à son pied sur au moins la moitié de sa longueur de manière à ce que celui-ci ne fasse plus obstacle à l'écoulement des crues. Les matériaux seront régalez sur la parcelle G 57.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension.

Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins. Une zone humide devrait se créer en lieu et place de l'étang. Elle devra être préservée.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Lucien DESIRE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de LUANT et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Monsieur le Maire de LUANT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 7 octobre 2019

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-07-002

Arrêté_suppression_PE_Rouvres les Bois

Arrêté fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré section ZL parcelle 1 sur la commune de ROUVRES-LES-BOIS



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques - Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n° *du 7 octobre 2019*
fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré
section ZL parcelle 1 sur la commune de ROUVRES LES BOIS

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section ZL parcelle 1 de la commune de ROUVRES LES BOIS, d'une surface de 18 ares, réalisé vers 1987, à destination de loisirs, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de changement de propriétaire n° CP1-2102-2001, le 4 juillet 2019 auprès de monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE ;

Considérant que monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE ont confirmé par mail en date du 17 septembre 2019 leur choix de supprimer leur plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN, demeurant 27 rue de Lardy, 91850 BOURAY-SUR-SEINE, procéderont à l'effacement du plan d'eau cadastré section ZL parcelle 1 de la commune de ROUVRES LES BOIS.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

2.1 - vidange progressive de l'étang :

Considérant qu'il n'y a pas de système de vidange hormis la vanne de fond, l'ouverture de cette vanne pour vider l'étang, entraînerait les sédiments vers l'aval : en conséquence, un abaissement progressif du plan d'eau sera réalisé par siphonnage ou via une pompe.

2.2 - récupération des poissons :

Les poissons et crustacés éventuellement présents devront être récupérés par le propriétaire au filet sans engendrer de nuisance au milieu naturel en aval du plan d'eau.

Les espèces envahissantes (perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaines) devront être détruites.

2.3 - Ressuyage des boues et rétablissement du libre écoulement des eaux :

A l'issue des opérations précédemment décrites, afin de laisser transiter la totalité du débit d'eau vers l'aval, la vanne de fond sera ouverte progressivement.

Une période d'assec peut être nécessaire s'il y a une présence importante de vase. L'installation spontanée de joncs permettra d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase. Le cas échéant, un enlèvement de la vase devra être envisagé.

2.4 - Démantelement du barrage de retenue :

Après ressuyage des boues, le barrage de retenue sera progressivement démantelé à la pelle mécanique. Les matériaux seront extraits depuis la crête du barrage jusqu'à son pied sur au moins la moitié de sa longueur de manière à ce que celui-ci ne fasse plus obstacle à l'écoulement des crues. Les matériaux seront régalez sur la parcelle ZL 1.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension.

Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins. Une zone humide devrait se créer en lieu et place de l'étang. Elle devra être préservée.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, monsieur et madame Jean-François BLANCHANDIN sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de ROUVRES LES BOIS et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Monsieur le Maire de ROUVRES LES BOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 7 octobre 2019

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-07-001

Arrêté_suppression_prise eau_Fougerolles

*Arrêté fixant les conditions de suppression de la prise d'eau et l'effacement du plan d'eau cadastré
section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES*



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques - Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n° *du 7 octobre 2019*
**fixant les conditions de suppression de la prise d'eau et l'effacement du plan d'eau
cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Considérant qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour la création du plan d'eau, d'une superficie de 4 ares, cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES,;

Considérant que la prise d'eau entre l'affluent du « Gourdon » et le plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 a été réalisée sans autorisation ;

Considérant que le seuil en béton dans le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») a été réalisé sans autorisation ;

Considérant que madame Nicole MOREAU, demeurant 1 rue de la Vrille, 36000 CHATEAUROUX, a confirmé par courrier en date du 18 avril 2016, reçu le 21 avril 2016, son choix de supprimer le plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 de la commune de FOUGEROLLES ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 de la commune de FOUGEROLLES ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Nicole MOREAU, demeurant 1 rue de la Vrille, 36000 CHATEAUROUX, procédera à l'effacement du plan d'eau cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

2.1 - vidange progressive de l'étang :

Un abaissement progressif du plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 sera réalisé par siphonnage (ou via une pompe) vers le second plan d'eau de 60 ares situé sur les parcelles A 893 et A 897 de la commune de FOUGEROLLES, qui a fait l'objet d'un enregistrement par l'administration sous le numéro 571/1995 (et qui appartient à madame Nicole MOREAU). Toutes précautions seront prises pour ne pas entraîner de sédiments vers l'aval.

2.2 - récupération des poissons :

Les poissons et crustacés éventuellement présents dans le plan d'eau de 4 ares, devront être récupérés par la propriétaire au filet sans engendrer de nuisance au milieu naturel en aval du plan d'eau.

Les espèces envahissantes (perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaines) devront être détruites.

2.3 - Rétablissement du libre écoulement des eaux :

Le seuil en béton dans le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») sera démoli et le lit du ruisseau sera reconstitué.

La canalisation entre le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») et le plan d'eau de 4 ares sera supprimée et évacuée.

2.4 - Effacement du plan d'eau de 4 ares :

Le plan d'eau de 4 ares sera comblé à la pelle mécanique. Les matériaux des berges seront régalez sur l'ensemble de son emprise. L'installation spontanée de joncs permettra d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension. Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Nicole MOREAU est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de FOUGEROLLES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Madame le Maire de FOUGEROLLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 7 octobre 2019

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature


Hélène CATALIFAUD

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-10-01-009

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.*

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Mme Isabelle SOUGY	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux 1
Mme Mélanie MUNOZ	Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Châteauroux (PELP) Pôle topographique et de gestion cadastrale de Châteauroux (PTGC)
Mme Marie-France HEULOT	Pôle de recouvrement spécialisé de Châteauroux
M. Cyril VUILLEFROY DE SILLY	Pôle unifié de contrôle de Châteauroux
Mme Anne LAURES	Service des impôts des entreprises de Châteauroux
M. Joël PERROT	Service des impôts des particuliers de Châteauroux
M. Didier TOURNOIS	Service des impôts des particuliers d'Argenton-sur-Creuse
M. Jean-Christophe SIRIEIX	Service des impôts des entreprises et des particuliers d'Issoudun
M. Xavier SAVARY	Service des impôts des particuliers de La Châtre
M. Pascal MOINARD	Service des impôts des entreprises et des particuliers de Le Blanc

Châteauroux, le 1^{er} octobre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2019-10-03-005

délégation de signature MC St MAUR au 03-10-2019

délégation de signature MC St MAUR au 03-10-2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Saint Maur, le 03 octobre 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

MAISON CENTRALE DE SAINT MAUR

Décision portant délégation

Mme Anne FAIVRE LE CADRE, cheffe d'établissement de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme PRATS Valérie, en qualité de directrice adjointe à la cheffe d'établissement, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SURSIN Steve, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RAJI Saïd, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RAJI Françoise, Attachée des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUCHIRON Didier, capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MERLY Johann, capitaine, en qualité de chef de détention adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ZAUG Jean Marc, capitaine, en qualité de responsable de la sécurité, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CELESTINE Luc, capitaine, en qualité de délégué local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RIVIERE Thierry, lieutenant, en qualité de responsable de la sécurité intérieure, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUPERE Cyril, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ETIENNE Jacques, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAFFONT Olivier, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAILLES Audrey, lieutenant, en qualité de cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GIRAUD Stéphane, lieutenant, en qualité de responsable des ateliers, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERONAZZO Jean Marie, major, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VALENTIN Stéphane, major, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SORIA Ludovic, major, en qualité de responsable local du travail et de la formation professionnelle, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUZIL Jean François, major, en qualité d'adjoint au responsable des ateliers, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOULBES Stéphane, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DAULON Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DE LACROIX Claire, première surveillante, en qualité d'adjointe à la cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DELAVEAU Pascal, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESQUINS Cyril, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESSURNE Tony, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DOUGLAS Félix, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FILLOUX Alain, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GUEZET Bruno, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MICHAUD Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RASAMOEL Arsene, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TREMBLAIS David premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LETERME Sylvain, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BABIN Arnaud, premier surveillant, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUPUY Stéphane, premier surveillant, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

La directrice



A. FAIVRE LE CADRE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : chef de détention / adjoint au chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Majors
----------------------	----------	--------------	--------------	--------------	----------------	------------------

Organisation de l'établissement

Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x			
Autorisation de visiter l'établissement	R. 57-6-24 D.277	x	x			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x			

Vie en détention

Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x	x			
Présidence de la CPU	D.90	x	x			
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x	x			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x			

Décisions concernées	Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Majors
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x			

Mesures de contrôle et de sécurité

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	x	x	x	x	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x	x	x		
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x	x			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x	x	x	x	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x	x	x		

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x	x	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x			
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x	x	x	x	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x				

Décisions concernées		Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Majors
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à 57-7-59	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	X	

Isolement

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X			

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			

Décisions concernées		Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Maj ors
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x	x			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x	x			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	x	x			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x	x			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x	x	x		

Achats

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x	x			

Relations avec les collaborateurs du SPP

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x	x			

Décisions concernées	Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Maj ors
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x	x			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x	x			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x	x			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x	x			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	x	x			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x			
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	x	x	x		

Décisions concernées	Articles	1 Adj. CE	2 DSP/AA.	3 CDD/adj	4 Officiers	5 1ers/Maj ors
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	x	x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x		

Activités

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x			

Administratif

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	x	x			
---	--------	---	---	--	--	--

Divers

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	x				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x	x	x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	x	x	x	x	x

Fait à SAINT MAUR, le 03 octobre 2019

La directrice: A. FAIVRE LE CADRE



Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-08-003

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au II de l'article L752-6 du code de commerce
pour CEDACOM

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° _____ du **8 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour CEDACOM

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 13 septembre 2019 par Monsieur Patrick DELPORTE au nom de CEDACOM ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : CEDACOM, 105 boulevard Eurvin Bât E 62200 Boulogne-sur-Mer, siren 439400151, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- DELPORTE Patrick
- LEDEZ Nicolas
- CALON Marine
- CHARPENTIER épouse MOKRARA Charlotte

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

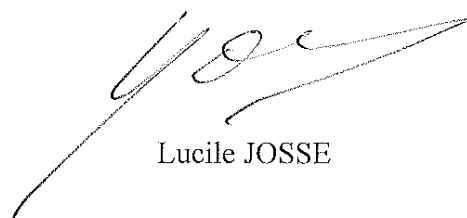
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELPORTE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-08-002

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour C2J Conseil

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

- 8 OCT. 2019

Arrêté n° **du**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour C2J Conseil

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 27 août 2019 par Mme JEANJEAN Christine au nom de C2J ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : C2J Conseil, 4 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, siren 511540510, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- VAN CLEEMPUT épouse JEANJEAN Christine
- PROD'HOMME Cédric

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

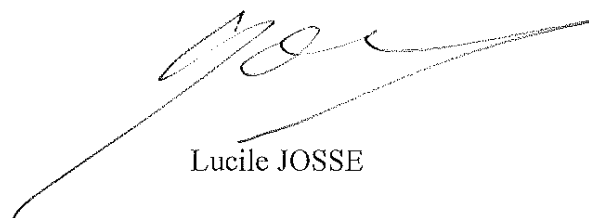
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme JEANJEAN Christine et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-04-001

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle sur la commune de Chabris et modification des statuts



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 4 OCT. 2019
portant extension du périmètre
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle
sur la commune de Chabris et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2250 du 18 juillet 1968 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Christophe-en-Bazelle entre les communes d'Aize, Bagneux, Buxeuil, Dun-le-Poëlier, Orville, Poulaines, Saint-Christophe-en-Bazelle, Sainte-Cécile et Sembleçay ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2844 du 07 août 1970 portant adhésion des communes de Menetou-sur-Nahon, Parpeçay et Varennes-sur-Fouzon ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2699 du 21 juin 1973 portant adhésion de la commune de Guilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-3628 du 10 septembre 1976 portant adhésion de la commune de Chabris ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-1299 du 29 mars 1979 portant adhésion de la commune de Saint-Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-707 du 24 février 1981 portant adhésion de la commune d'Anjouin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3900 du 26 décembre 2002 portant adhésion de la commune de Poulaines (pour la totalité de son territoire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014058-0001 du 27 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle du 22 mars 2019 acceptant l'extension du périmètre du syndicat à la totalité du territoire de la commune de Chabris et la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aize du 14 mai 2019, Anjouin du 19 avril 2019, Bagnoux du 16 mai 2019, Chabris du 13 mai 2019, Dun-le-Poëlier du 6 juin 2019, Guilly du 6 juin 2019, Menetou-sur-Nahon du 19 juin 2019, Orville du 28 mai 2019, Poulaines du 20 mai 2019, Saint-Christophe-en-Bazelle du 21 mai 2019, Saint-Florentin du 7 mai 2019, Sembleçay du 17 juin 2019 et Val-Fouzou du 11 juin 2019 approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la totalité du territoire de la commune de Chabris et la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Buxeuil valant avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat à la totalité du territoire de la commune de Chabris et à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle est étendu à la totalité du territoire de la commune de Chabris, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

STATUTS DU SIAEP DE BAZELLE

Article 1^{er} : COMPOSITION DU SYNDICAT :

Le syndicat, créé par arrêté préfectoral du 18 juillet 1968, est composé des communes de : AIZE, ANJOUIN, BAGNEUX, BUXEUIL, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, GUILLY, MENETOU-SUR-NAHON, ORVILLE, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SEMBLECAY, VAL FOUZON, et SAINT-FLORENTIN (secteur de Mon Plaisir, L'Espérance, La Chaponnerie, Les Orgeries, Les Lionnettes, Bois Vert, Le Buisson, Les Galleveaux, L'Allemagne).

Article 2 : NOM DU SYNDICAT :

Avec le regroupement des communes décrites ci-dessus, le Syndicat portera le nom de : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bazelle (S.I.A.E.P de Bazelle).

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le SIEGE du Syndicat est fixé à la Mairie d'ANJOUIN - 36 210.

Article 4 : DUREE :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPETENCE :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

En outre, le syndicat peut :

- vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer,

- réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes,
- assurer, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 6 : COMITE ET BUREAU :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **4 OCT. 2019**
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture Indre

36-2019-09-23-008

décision de délégation de signature pendant les astreintes
administrative au centre départemental gériatrique de
l'Indre

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : N° J-2019 portant délégation de signature pendant les astreintes administratives

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant nomination du Monsieur François DEVINEAU en qualité de directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2, à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives avec l'obligation d'en rendre compte au Directeur.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur-Adjoint
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Adjoint au directeur
- Madame Nadine RABOTIN, Directrice des soins (FF)
- Madame Floriane BOISFARD-CISSE, Adjoint au directeur
- Madame Véronique DAUMAIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie PENIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Sabrina LUCAS, Adjoint des cadres hospitaliers


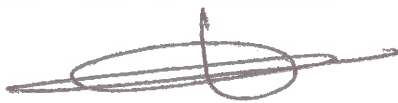




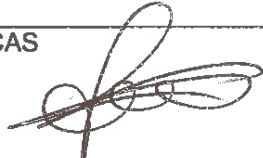
Article 3 – L'original de la présente décision qui prend effet le 1^{er} septembre 2019 sera transmis au comptable de l'établissement et ampliation sera transmise aux délégataires concernés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.


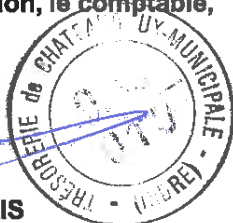
Page 1/2

Pour notification, les délégataires :

Romain EL KHOURGE 	Mélina LACOSTE-LAMOUREUX 
Floriane BOISFARD-CISSE 	Nadine RABOTIN 
Marie PENIN 	Véronique DAUMAIN 
Sabrina LUCAS 	

Fait à Saint-Maur, le 23 septembre 2019
en 2 exemplaires originaux

Pour information, le comptable,

Vincent LEGRIS

Le Directeur,




François DEVIRE

Préfecture Indre

36-2019-10-04-002

arrêté n°19-29 portant dérogation temporaire à
l'interdiction de circulation à certaines périodes des
véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC pour répondre à une situatio de crise ou à
des évènements d'une particulière gravité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 19 - 29

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le décret du 18 février 2016 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

Considérant la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

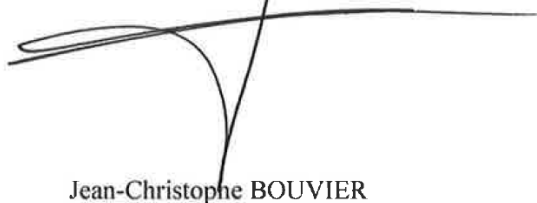
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale,
- les directeurs zonaux des CRS,
- les directeurs de la DIR Nord, Nord-Ouest, Ouest et Centre-Ouest,
- les opérateurs autoroutiers.

Fait à Lille, le 04 octobre 2019 à 18h15

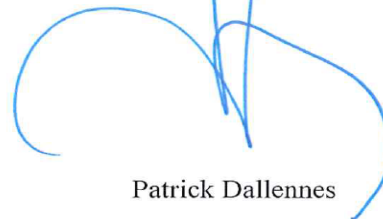
Le Préfet délégué
de défense et de sécurité Nord



Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019 à 18h00

Pour la Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Indre

36-2019-10-09-001

arrêté portant composition de la Commission des droits et
de l'autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre

ARRÊTE N°
N°

PORTANT composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre, chargée de prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits (prestation et/ou orientation) des personnes handicapées, est composée ainsi qu'il suit :

A -Quatre représentants du département désignés par le président du Conseil départemental ;

- ♦ Monsieur Michel BLONDEAU, Vice-Président du Conseil départemental de l'Indre, titulaire ;
ou Madame Michelle SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines ;
- ♦ Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame le Directeur Adjoint, Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service Aide et Action Sociales, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame l'adjoint au chef du Service Aide et Action Sociales, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service du Conseil Médical et de la Prévention Médicale, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;
ou Madame le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante.

B - Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - ♦ Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, titulaire ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - ♦ Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE), titulaire ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
 - ♦ Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre ou son représentant, titulaire ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- ♦ Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé - Indre ou son représentant, titulaire ;

C - Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

- ♦ Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre (CPAM) ou son représentant, administrateur de la CPAM de l'Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre (MSA) ou son représentant, administrateur de la MSA de l'Indre, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre (CAF) ou son représentant, administrateur de la CAF de l'Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président du Régime Social des Indépendants Centre (RSI) ou son représentant, administrateur du RSI Centre, suppléant.

D - Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

- ♦ Monsieur le Président de l'Union Départementale des Entreprises de l'Indre ou son représentant, administrateur de l'UDEI, titulaire ;
- ♦ Monsieur le Secrétaire Général Départemental de la CGT ou son représentant, membre administrateur départemental de la CGT, titulaire ;
ou Monsieur le Secrétaire Général Départemental de FO ou son représentant, membre administrateur départemental de FO, suppléant.

E - Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FCPE ou son représentant, membre du bureau départemental de la FCPE, titulaire ;
ou Madame la Présidente de la PEEP ou son représentant, membre du bureau départemental de la PEEP, suppléant.

F - Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

- ♦ Monsieur le Président de l'Association pour la Construction et la Gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée de LUREUIL (ACOGEMAS) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ACOGEMAS, titulaire ;
ou Monsieur Stéphane LACOU Secrétaire Général départemental de l'Association des Traumatés Crâniens de France (ATCF) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ATCF Indre, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FNATH ou son représentant, membre du bureau départemental de la FNATH, titulaire ;
ou Monsieur le Président de l'association ATOUT BRENNE ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APEDYS Indre, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Délégué Départemental de l'APF ou son représentant, membre de la délégation départementale de l'APF, titulaire ;
ou Monsieur le Président Départemental de Rétina France ou son représentant, membre du conseil d'administration de Rétina France, suppléant ;
- ♦ Madame la Présidente Départementale de l'UNAFAM ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'UNAFAM Indre, titulaire ;
ou Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant, suppléant ;
- ♦ Madame la Présidente de l'ADAPEI ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ADAPEI, titulaire ;
ou Madame la Présidente Départementale de l'Association Valentin Haüy ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association Valentin Haüy Indre, suppléante ;
- ♦ Madame la Déléguée Départementale de l'association française contre les myopathies (AFM) ou son représentant, membre de la délégation départementale de l'AFM, titulaire ;
ou Madame la Présidente de l'Association « ENTENDONS-NOUS » ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association « ENTENDONS-NOUS », suppléant ;
- ♦ Monsieur le Président départemental de l'APAJH ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APAJH Indre, titulaire ;
ou Monsieur le Président de l'Association AEHM-AINTZINA ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'association AEHM-AINTZINA, suppléant.

G - Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil ;

- ♦ Madame Lydie LACOU, représentant du CDCA, titulaire ;

H - Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental.

Sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- ♦ Madame Anne-Marie LACELLE, administrateur de l'ASMAD, titulaire ;
ou Monsieur Ludovic DUTOUR, Directeur de l'ADPEP 36, suppléant.

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

- ♦ Madame Claude CHAUSSEBOURG, Cheffe de service du Pôle médico-social de l'Association AIDAPHI, titulaire ;
ou Madame Evelyne COUTURIER, administrateur de la Fédération Départementale Familles Rurales, suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les désignations au titre des paragraphes C, D, E, F ci-dessus, il appartient aux organes délibérants des organismes et associations désignés de procéder aux nominations de la ou des personnes, dans la limite de 2, susceptibles de représenter leur Président pour assumer cette désignation. La délibération correspondante sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil départemental et ne pourra être modifiée que par une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou par voie générale de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER



Le Président du Conseil départemental

Serge DE COUT



Préfecture Indre

36-2019-10-04-003

Délégation portant organisation astreinte administrative de
Mme DARREAU Laura

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'ASTREINTE
ADMINISTRATIVE DE MADAME DARREAU Laura
N° 2019/27**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc « *appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde...* » ;
- Vu la circulaire D.H.O.S./C.G.R./2006/01 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation des systèmes de santé,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les nécessités de compléter l'astreinte administrative sur le site du BLANC du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, en vue d'assurer le principe de continuité du service public hospitalier ;
- Vu l'accord de l'intéressée ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

D É C I D E

Article 1^{er}

Madame Laura DARREAU, cadre de santé au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC site du BLANC, reçoit délégation de signature, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative commune telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de l'astreinte administrative, Madame Laura DARREAU est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

En cas de crise, l'intéressée appliquera le protocole de l'établissement concerné par l'incident.

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Laura DARREAU, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte à la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 28 octobre 2019 pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction et est portée à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement d'origine de l'agent.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à :

- directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 4 octobre 2019

La directrice
de la direction commune


Evelyne POUPPE



Préfecture Indre

36-2019-10-04-004

Fin délégation portant organisation astreinte administrative
de Mme FEIGNANT Catherine

**FIN DE DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE
MADAME FEIGNANT Catherine
N° 2019/28**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc « *appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde...* » ;
- Vu la circulaire D.H.O.S./C.G.R./2006/01 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation des systèmes de santé,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2018/36 portant organisation de l'astreinte administrative de Mme Catherine FEIGNANT sur le site du BLANC,
- Vu l'arrêt des astreintes administratives de Mme Catherine FEIGNANT sur le site du BLANC à compter du 30 septembre 2019,

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la décision portant organisation de l'astreinte administrative sur le site du BLANC pour Mme Catherine FEIGNANT à compter du 30 septembre 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC. Elle est publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à :

- directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

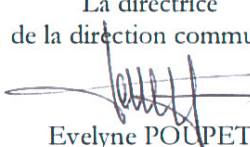
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 4 octobre 2019

La directrice
de la direction commune


Evelyne POUPET



Préfecture Indre

36-2019-10-08-004

Fin délégation signature Mme PION Jacqueline

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION
DE SIGNATURE
N° 2019/29**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi N° 2019/774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation des systèmes de santé
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX - le BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER à compter du 1^{er} janvier 2017
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n°17/01 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales.
- Vu la décision n° 2019/05 du 20 février 2019 portant fin de délégation de signature à M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales,
- Vu la décision n° 2019/06 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Mme TANNEUX Séverine directrice adjointe contractuelle, chargée de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales
- Vu la décision n° 2019/1 bis portant délégation de signature à Mme Jacqueline PION, en qualité de cadre de santé sur le pôle de psychiatrie adulte ;
- Vu la décision de mise en retraite de Mme Jacqueline PION à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Jacqueline PION, cadre de santé sur le pôle de psychiatrie adulte à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur le site internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 8 octobre 2019

La directrice
de la direction commune,


Evelyne POUPET

